



Ville de Mont-Saint-Hilaire

Bureau du greffier
Hôtel de ville de Mont-Saint-Hilaire
100, rue du Centre-Civique

AVIS PUBLIC

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1283 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS PUBLIC est par la présente donné par le soussigné que lors d'une séance ordinaire du conseil de la Ville de Mont-Saint-Hilaire, tenue le 3 juin 2019, le conseil a adopté un projet de Règlement sur le traitement des élus municipaux conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, ch. T-11.001).

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement numéro 1002 sur le traitement des élus municipaux et a pour effet, entre autres, de revoir le salaire de base annuel du maire et des conseillers afin de tenir compte de l'effet de l'imposition de l'allocation de dépenses par l'Agence du revenu du Canada à compter de l'année fiscale 2019.

Rémunération du maire

Le salaire annuel de base actuel du maire est de soixante-trois mille neuf cent dix-neuf dollars (63 919,00 \$).

Le salaire annuel de base proposé, pour l'année 2019, sera de soixante-huit mille quatre cent trente-six dollars (68 436,00 \$).

Le salaire annuel de base du maire sera indexé pour chaque année financière suivant l'année d'adoption du présent règlement. Le taux d'indexation applicable au traitement des élus municipaux représente l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Le maire a droit à une allocation de dépenses représentant cinquante pour cent (50 %) de son salaire de base, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu par la loi qui, pour 2019, se chiffre à seize mille sept cent soixante-sept dollars (16 767,00 \$).

À compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'allocation de dépenses deviendrait imposable au niveau provincial, en plus de l'indexation précédemment mentionnée, le salaire annuel de base du maire sera haussé de dix pour cent (10 %) afin de compenser le montant d'impôt provincial imposé sur l'allocation de dépenses des élus.

Rémunération du conseiller municipal

Le salaire annuel de base actuel d'un conseiller municipal est de dix mille six cent six dollars (10 606,00 \$).

Le salaire annuel de base proposé d'un conseiller municipal, pour l'année 2019, sera de treize mille six cent quatre-vingt-sept dollars (13 687,00 \$), ce qui représente vingt pour cent (20 %) du salaire de base annuel du maire.

Pour l'exercice financier 2020, le salaire annuel de base du conseiller municipal représentera vingt-deux et demi pour cent (22,5 %) du salaire annuel de base du maire, et pour l'année 2021, le salaire annuel de base du conseiller municipal représentera vingt-cinq pour cent (25 %) du salaire annuel de base du maire.

Pour les années subséquentes, le salaire de base du conseiller municipal sera ajusté annuellement afin qu'il représente toujours vingt-cinq pour cent (25 %) du salaire annuel de base du maire.

Le conseiller municipal a droit à une allocation de dépenses représentant cinquante pour cent (50 %) de son salaire de base, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu par la loi. Actuellement, cette allocation représente cinq mille trois cent trois dollars (5 303,00 \$).

Pour l'année 2019, l'allocation de dépenses projetée sera de six mille huit cent quarante-quatre dollars (6 844,00 \$).

Allocation de départ

Tout élu qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux (2) années de service crédité au régime de retraite prévu par la loi, recevra une allocation de départ conformément à l'article 30.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Allocation de transition

Le maire qui cesse d'occuper ses fonctions alors qu'il les a occupées pendant au moins vingt-quatre (24) mois précédant la fin de son mandat, si admissible, peut recevoir une allocation de transition telle que prévue par la loi.

Le présent règlement sur la rémunération des élus municipaux a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

L'adoption du Règlement sur le traitement des élus municipaux est prévue lors de la séance ordinaire du conseil du mardi 3 septembre 2019, à 19 h 30, à la salle du Conseil de l'hôtel de ville.

Le projet de règlement peut être consulté au bureau de la greffière à l'adresse ci-dessus indiquée, du lundi au jeudi, de 8 h 15 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h 15 à 12 h.

DONNÉ À MONT-SAINT-HILAIRE,

Ce 19 juin 2019

(S) *Michel Poirier*

MICHEL POIRIER
GREFFIER ADJOINT